

**AP n° 2024-APC-222-IC**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
instaurant de nouvelles prescriptions applicables  
suite au dépôt d'une étude technico-économique  
relative aux dispositifs de désenfumage**

**SOCIÉTÉ MANNESMANN  
PRECISION TUBES FRANCE  
Zone Industrielle  
51300 MAROLLES**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation n° 2007.A.107.IC du 24 octobre 2007 ;  
**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées établi à la suite de la visite sur site du 14 novembre 2023 ;  
**Vu** l'arrêté complémentaire n° 2024-APC-30-IC du 21 février 2024 portant sur la réalisation d'une étude technico-économique et d'un plan d'actions associé ;  
**Vu** le courrier de l'exploitant du 22 mai 2024 proposant la réalisation de travaux, complété par le courrier du 23 septembre 2024 ;  
**Vu** le courrier en date du 23 octobre 2024 transmis à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;  
**Vu** l'absence d'observations, qui vaut accord tacite, de la part du demandeur.

**Considérant** que l'exploitant ne dispose pas de dispositif permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, au niveau de ses installations de traitement de surface ;  
**Considérant** par conséquent que certaines dispositions de l'article 3.II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susmentionné ne sont pas respectées ;  
**Considérant** que les solutions proposées par l'exploitant, afin de se conformer à l'article 3.II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susmentionné, constituent un investissement financier et organisationnel important et que l'exploitant a proposé un planning pluriannuel de travaux ;  
**Considérant** qu'il n'apparaît pas nécessaire de mettre en place des mesures conservatoires du fait des dimensions importantes du bâtiment abritant les installations de traitement de surface et du fait que celui-ci abrite majoritairement des produits non combustibles (tubes en acier) ;  
**Considérant** que les éléments transmis par l'exploitant nécessitent d'être encadrés dans un arrêté préfectoral complémentaire.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

## ARRÊTE

### **Article 1 : Objet**

La société MANNESMANN PRECISION TUBES FRANCE, dont le siège social est situé Z.I. la Saunière - 89600 Saint-Florentins, met en œuvre le plan d'action ci-dessous dans les délais mentionnés, pour son site situé à Marolles, afin de se conformer aux dispositions de l'article 3.II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susmentionné :

- mise en place de dispositifs d'évacuation des fumées dans le Hall 4 au 31 décembre 2025 ;
- mise en place de dispositifs d'évacuation des fumées dans le Hall 3 en 31 décembre 2026 ;
- mise en place de dispositifs d'évacuation des fumées dans le Hall 2 en 31 décembre 2027.

### **Article 2 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté préfectoral, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de deux mois du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage.

Conformément à l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

### **Article 4 : Droits des tiers**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

## **Article 5 : Exécution et diffusion**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information, à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, au Service interministériel de défense et de protection civile, à la Direction départementale des territoires – Service urbanisme, à la Direction départementale des services d'incendie et secours, à la Direction de l'Agence de l'eau ainsi qu'à Monsieur le maire de Marolles qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la Société MANNESMANN PRECISION TUBES FRANCE, dont le siège social est situé Z.I. la Saunière - 89600 Saint-Florentins.

Monsieur le Maire de Marolles procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le **15 NOV. 2024**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,**

**Raymond YEDDOU**

